



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LE MAINTIEN D'UN ORCHESTRE D'HARMONIE ANGÉRIEN
ABBAYE ROYALE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY**

Entre :

- La Ville de Saint-Jean-d'Angély, ayant son siège 1 place de l'Hôtel de Ville, 17415 SAINT-JEAN-D'ANGÉLY Cedex, représentée par sa Maire, Mme Françoise MESNARD, dûment habilitée par la délibération n° D7 du Conseil municipal du 25 janvier 2024, et désignée sous le terme « la Ville » d'une part,

Et :

- L'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély, dont le siège social est établi à l'Hôtel de Ville de Saint-Jean-d'Angély, représentée par son Président M. Dominique PETIT, ci-après dénommée « l'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély » d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély a pour but l'étude collective de la musique et pour vocation d'encourager, de favoriser et de propager l'art musical sous toutes ses formes par l'organisation ou la participation à toutes manifestations publiques, privées ou officielles à caractère musical et artistique.

Un lien étroit existe entre le Cercle philharmonique et l'école municipale de musique puisque celle-ci est pourvoyeuse de musiciens et met à disposition de l'association des instruments de percussions et des accessoires de musique. En outre, dans un souci de prolongation et de continuité de l'action de l'école de musique, les fonctions de chef d'orchestre sont en outre assurées par un agent communal du service de l'école de musique.

Par la présente convention, la Ville met à disposition de l'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély à titre gracieux l'atelier 6 situé dans la cour d'Honneur de l'Abbaye royale de Saint-Jean-d'Angély afin qu'elle y réalise ses activités, ainsi qu'un ensemble d'instruments et de matériel dans les conditions définies dans les articles ci-après.

À titre informatif, le temps de travail du chef d'orchestre et la mise à disposition de l'atelier 6 et d'instruments inventoriés en annexe, équivalent à une aide indirecte annuelle de 22 231,64 euros (7 496,64 euros de salaire + 5 760 euros de loyer et fluides + 8 975 euros d'instruments et matériels).

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconductible par accord tacite des parties par période d'un an. Elle prend effet à compter du 1^{er} février 2024. Elle vaut autorisation d'occupation du domaine public communal. Elle est faite à titre précaire et est révocable à tout moment par les deux parties pour motif d'intérêt général ou pour non-respect de l'une de ses clauses. Dans cette hypothèse, la révocation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention sera résiliée trois mois après sa réception.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION DU CHEF D'ORCHESTRE

L'agent assurant les fonctions de chef d'orchestre entretient des relations fonctionnelles avec l'association mais n'est pas mis à disposition de cette dernière.

Par voie de conséquence, cet agent est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Ville de Saint-Jean-d'Angély et est sous l'autorité hiérarchique et la supervision de la collectivité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE L'ESPACE

La Ville met à disposition aux jours et horaires d'ouverture de l'Abbaye royale de l'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély :

- l'atelier 6 de l'Abbaye royale, d'une superficie totale de 50 m², pour ses répétitions.

Cet espace est destiné à servir de lieu de rassemblement pour l'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély dans le cadre de ses activités. En aucun cas il ne sera utilisé comme lieu d'occupation habituel et permanent.

En contrepartie de sa mise à disposition par la Ville, l'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély s'engage à le respecter sans y opérer de modification et à l'entretenir correctement. S'il venait à ne plus être utilisé, il serait restitué à la Ville dans l'état de mise à disposition et en état de propreté.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE MISE À DISPOSITION DE L'ESPACE

La Ville apporte son soutien à l'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély dans la mesure où celle-ci mène des actions positives pour la vie communale.

Il est attendu que l'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély :

- guide les visiteurs dans le cadre de la découverte globale de l'Abbaye royale ;

- permette à tout musicien amateur ou professionnel d'enrichir ses acquis musicaux au sein d'une formation recherchant la qualité tout en cultivant la convivialité ;
- se produise régulièrement en cœur de ville pour animer la vie de la cité (2 concerts minimum par an) ;
- assure les prestations musicales des cérémonies commémoratives du 8 mai et du 11 novembre ;
- valorise son accueil sur le site de l'Abbaye royale et le soutien apporté par la Ville de Saint-Jean-d'Angély à ses activités.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

L'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély s'assurera contre tous les risques pouvant résulter de ses activités et de son occupation en analogie à une location (responsabilité civile et risques incendie, dégât des eaux, dégradations des instruments et matériel mis à disposition, etc.). Elle transmettra ces deux attestations à la Ville en amont de l'occupation de l'espace.

En cas de sinistre, il conviendra à l'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély d'aviser impérativement la Ville et de lui fournir une copie du dossier de déclaration effectué auprès de son assureur. En aucun cas la Ville de Saint-Jean-d'Angély ne pourra être tenue responsable d'un quelconque vol ou dégât occasionné.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention est conclue intuitu personae. L'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély reconnaît qu'il lui est interdit de mettre à disposition l'espace précité au profit d'un tiers quel qu'il soit. Il est demandé à l'association le Cercle philharmonique de Saint-Jean-d'Angély de transmettre chaque année à la Ville de Saint-Jean-d'Angély ses statuts à jour, le rapport d'activité et le bilan comptable de son Assemblée générale ainsi que son programme d'activités de l'année suivante.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Poitiers mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en deux exemplaires à Saint-Jean-d'Angély, le

Pour la Ville
Françoise MESNARD
Maire,
Conseillère régionale

Pour l'association le Cercle philharmonique
Dominique PETIT
Président

ANNEXE

INVENTAIRE MATÉRIEL MUSICAL - ATELIER 6 DE L'ABBAYE ROYALE**en date du 22 novembre 2023**

1 grosse caisse orchestre « bergerault » avec stand	500 €
3 timbales « premier » (2 mediums + 1 piccolo) avec housses	3 000 €
1 batterie complète « pearl » + cymbales + pieds	2 500 €
1 tam avec stand	250 €
Lots de 3 rototoms classique + 1 jeu rototoms sur pied	100 €
1 chariot porte pupitres	250 €
Lot de 25 pupitres « mannhasset » à 50 € l'unité	1 250 €
1 pupitre direction « mannhasset »	75 €
Divers accessoires percussions (tambourin, claves, mailloches, baguettes timbales, chimes, glockenspiel, pieds en X)	500 €
1 paire de congas avec pieds	150 €
Lot de 15 pupitres pliables nickelés	150 €
1 paire de cymbales frappées avec housse	250 €
TOTAL (vétusté prise en compte)	8 975 €